



Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/C.3/51/L.7  
24 octobre 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

---

Cinquante et unième session  
TROISIÈME COMMISSION  
Point 101 de l'ordre du jour

PRÉVENTION DU CRIME ET JUSTICE PÉNALE

Cuba : projet de résolution

Mesures visant à lutter contre l'introduction clandestine  
d'étrangers par la mer

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/102 du 20 décembre 1993, dans laquelle elle a notamment condamné la pratique de l'introduction clandestine d'étrangers et demandé instamment aux États de prendre les mesures qui s'imposent pour faire échec aux objectifs et activités de ceux qui font entrer clandestinement des étrangers,

Rappelant également les résolutions 1994/14 et 1995/10 adoptées par le Conseil économique et social les 25 juillet 1994 et 24 juillet 1995, respectivement,

Rappelant en outre la résolution A.773 (18) de l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale, en date du 4 novembre 1993, relative au renforcement de la sauvegarde de la vie humaine en mer par le biais de la prévention et de l'élimination des pratiques dangereuses liées au transport clandestin de personnes à bord de navires, dans laquelle il est pris note avec une profonde inquiétude des incidents liés au transport clandestin de personnes à bord de navires et des graves problèmes que de telles activités posent pour la sauvegarde de la vie humaine en mer,

Préoccupée par l'expansion des activités des individus et organisations criminels qui tirent des profits illicites du trafic d'êtres humains, portant ainsi atteinte à la dignité et à la vie des migrants et contribuant à la complexité du phénomène que constitue le flux croissant des migrations internationales,

Considérant que les groupes criminels internationaux convainquent souvent des individus de migrer illégalement par divers moyens et tirent de leur trafic d'énormes profits qu'ils utilisent pour financer d'autres activités illicites,

Considérant également que les facteurs socio-économiques influent sur le problème de l'introduction clandestine d'étrangers et contribuent en outre à la complexité des migrations internationales actuelles,

Réaffirmant le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les États, y compris leur droit de contrôler leurs propres frontières,

Préoccupée par le fait que l'introduction clandestine d'étrangers sape la confiance du public à l'égard des politiques et procédures relatives à l'immigration et à la protection des réfugiés,

Tenant compte des efforts déployés par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation internationale pour les migrations et l'Organisation maritime internationale pour répondre aux demandes d'assistance formulées par les États afin de lutter contre l'introduction clandestine d'étrangers,

Soulignant l'importance de la coopération internationale et, en particulier, d'une coopération urgente entre les États, aux échelons bilatéral et multilatéral, selon qu'il conviendra, afin d'empêcher ces activités,

1. Condamne la pratique de l'introduction clandestine d'étrangers en violation du droit international et national ou autres accords entre États et au mépris de la sécurité, du bien-être et des droits de l'homme des migrants;

2. Demande instamment aux États de prendre les mesures qui s'imposent pour faire échec aux objectifs et activités de ceux qui font entrer clandestinement des étrangers et empêcher ainsi que ceux-ci soient exploités ou perdent la vie, notamment en modifiant, s'il en est besoin, leur législation pénale de façon qu'elle vise l'introduction clandestine d'étrangers et en établissant des procédures qui permettent de déceler facilement les documents de voyage falsifiés fournis par ceux qui introduisent des étrangers en fraude, ou en améliorant les procédures existantes;

3. Demande aux États de mettre en commun des renseignements, de coordonner les activités relatives à l'application des lois et de coopérer afin d'empêcher les activités de ceux qui font venir clandestinement par mer des ressortissants de pays tiers;

4. Demande également aux États de coopérer afin d'assurer l'application la plus stricte de la loi, en rendant plus rigoureuses la réglementation et les normes relatives aux documents de voyage, en redoublant de vigilance aux frontières, en renforçant les conditions requises pour que les navires aient le droit de battre leur pavillon et en appliquant les conventions internationales pertinentes;

5. Prie les États de coopérer pour assurer la sécurité des personnes en mer, de redoubler d'efforts pour empêcher les passages clandestins d'étrangers et de faire en sorte que des mesures efficaces soient prises sans tarder pour lutter contre l'introduction clandestine d'étrangers par la mer;

6. Engage les États Membres ainsi que les institutions spécialisées et organisations internationales compétentes à tenir compte des facteurs socio-économiques et à coopérer aux échelons bilatéral et multilatéral lorsqu'ils aborderont tous les aspects du problème de l'introduction clandestine d'étrangers;

7. Souligne que les efforts internationaux visant à prévenir l'introduction clandestine d'étrangers ne devraient pas entraver les migrations légales ou la liberté de circulation, ni porter atteinte à la protection fournie aux réfugiés par le droit international;

8. Demande à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'accorder une attention particulière à la question de l'introduction clandestine d'étrangers à sa sixième session, qui doit se tenir en 1997, afin de renforcer la coopération internationale à cet égard dans le cadre de son mandat;

9. Prie le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution à tous les États Membres ainsi qu'aux institutions spécialisées et organisations intergouvernementales compétentes;

10. Invite les États Membres ainsi que les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales compétentes, s'ils ne l'ont pas encore fait, à rendre compte au Secrétaire général des mesures qu'ils auront prises pour lutter contre l'introduction clandestine d'étrangers;

11. Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte des mesures que les États, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales auront prises pour lutter contre l'introduction clandestine d'étrangers, et décide d'examiner cette question à sa cinquante-deuxième session, au titre du point intitulé "Prévention du crime et justice pénale".

-----